



# Circulaire du CPDP

n°11086  
Mardi 5 avril 2016

## TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION

### Houilles, lignites et cokes

DÉCRET N° 2016-396 DU 31 MARS 2016

➤ Le décret n° 2016-396, publié au Journal officiel du 2 avril 2016, précise les obligations déclaratives des utilisateurs finaux de houilles, lignites et cokes, en vue de contrôler qu'il puissent bénéficier de l'exemption, de l'exonération ou du taux réduit de taxe intérieure de consommation prévus aux articles 266 quinquies B et 265 nonies du code des douanes.

Il abroge et remplace le décret n° 2007-856 du 14 mai 2007 qui fixait jusqu'à présent les modalités de contrôle de la destination et de l'utilisation des houilles, des lignites et des cokes non soumis à la taxe intérieure de consommation.

➤ Le décret n° 2016-396 détaille en premier lieu le **contenu de l'attestation** que les utilisateurs finaux de houilles, lignites et cokes doivent adresser à leurs fournisseurs et à l'administration des douanes. Reprenant les dispositions de l'article 3 du décret n° 2007-856, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-396 :

- précise que l'attestation :

- est délivrée avant la livraison ;
- mentionne le nom du fournisseur, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire de la livraison, le lieu de livraison effectif, les quantités de produits affectées à l'usage exempté ou exonéré, exprimées en tonnes et en équivalent mégawattheure ;
- comporte l'engagement de l'utilisateur final d'acquitter la taxe lorsque ces produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation ou l'exonération ;
- est conservée par le fournisseur à l'appui de sa comptabilité ; le fournisseur étant, à défaut, tenu au paiement de la taxe ;

- prévoit la possibilité, pour les utilisateurs finaux ayant recours aux mêmes fournisseurs pour des livraisons fréquentes portant sur des quantités déterminées, livrables sur une période déterminée, d'établir une attestation globale au profit de chacun de ces fournisseurs, couvrant une période de douze mois maximum.